

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	33 (1904)
Heft:	16
 Artikel:	Les instituteurs et le service militaire
Autor:	Morel, Joseph
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1038761

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

M. Chassot termine en assurant les membres du corps enseignant de sa sympathie la plus complète.

Puis la Chorale de Châtel a la parole pour l'exécution du *Cantique suisse.* (A suivre.)

Les instituteurs et le service militaire

La *Revue militaire suisse*, dans son N° 6 du mois de juin, renferme un intéressant article sur le service militaire des instituteurs.

Dans notre canton, il y a encore bien des maîtres qui désiraient voir mettre en pratique la pompeuse mais utopique maxime du socialisme : Paix et désarmement universels.

C'est pourquoi, veuillez me permettre de résumer en ces quelques lignes les pensées d'un homme compétent en cette matière.

Les instituteurs, comme tous les citoyens valides, devraient être astreints à servir sous les drapeaux, soit comme simples soldats, soit dans un grade, suivant leurs goûts ou leurs aptitudes.

Le service militaire, surtout si l'on veut pousser à l'avancement, occasionne dans certains cas des charges financières, soit aux instituteurs eux-mêmes, soit aux communes, suivant que les frais de remplacement sont supportés par les uns ou par les autres.

Je laisse maintenant parler l'auteur de l'article de la *Revue militaire suisse* :

« Je crois que ces frais pourraient être évités, ou du moins, considérablement diminués, si l'on employait aux remplacements les élèves les plus avancés de l'école normale, ou s'ils rentraient dans l'allocation que la Confédération sert aux cantons pour l'école primaire.

On exige que les instituteurs préparent leurs élèves au service militaire, soit au moyen de l'enseignement des connaissances civiques, soit par la gymnastique. Comment veut-on qu'ils s'y appliquent avec conviction s'ils ne connaissent le service qu'imparfaitement pour y avoir fait un passage rapide, et s'ils n'en ont vu souvent que les mauvais côtés ? »

Combien plus vivant serait cet enseignement et combien plus grand le prestige de ceux qui le donneraient s'ils pouvaient parler par expérience, revêtus d'un grade ou exerçant un commandement ?

L'article se termine par le vœu de voir bientôt nos instituteurs figurer honorablement parmi les chefs de nos milices.

Voyons aussi ce qui se passe chez nos collègues du canton de Berne :

Dans une réunion des délégués des instituteurs bernois qui eut lieu le 15 mai dans la ville fédérale, les maîtres tirèrent les conclusions suivantes :

1. L'armée suisse doit sa valeur en grande partie à l'école primaire.

2. Notre armée, comme aussi tous les établissements d'instruction publique, ont intérêt à ce que tous les instituteurs soient incorporés dans l'armée avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres citoyens.

3. L'instituteur appelé au service ou à des cours ordinaires n'aurait pas à s'occuper de son remplacement ni à en supporter les frais.

4. La Direction de l'instruction publique sera invitée à accorder pour l'avenir — comme elle l'a fait pour 1903 — un congé à tous les instituteurs appelés à un service ordinaire.

5. L'instituteur, doit pouvoir accomplir tout service régulier tombant dans la période du 1^{er} avril au 31 octobre. Pour les cours ayant lieu en hiver (1^{er} novembre au 31 mars), il y aura lieu de demander l'application de l'art. 2, litt. e de l'organisation militaire (dispense de service).

6. Si les autorités municipales ou scolaires demandaient un remplacement, ce droit ne pourrait pas leur être contesté, mais elles auraient à repourvoir aux frais du dit remplacement,

7. Si la question des frais de remplacement des instituteurs ne pouvait être résolue dans un sens favorable au corps enseignant, le comité central serait obligé de soutenir financièrement une action juridique ayant pour but de créer un précédent.

8. Le comité fera le nécessaire en vue d'une solution conforme à ces conclusions.

Il serait à désirer que de pareilles décisions fussent prises dans notre cher canton et qu'à l'avenir nous voyions plus d'instituteurs inscrits parmi les cadres de nos compagnies.

JOSEPH MOREL, *inst. lieut. d'infant.*

RAPPORT

sur l'administration de la Caisse de retraite du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg pour l'année 1903, lu à l'assemblée générale du 9 juin 1904, à Romont.

(Suite et fin.)

DÉPENSES

Pensions.

En 1903, la Caisse de retraite a payé les pensions suivantes : -

a) 48 pensions anciennes de 80 fr.	Fr. 3806 70
b) 30 " de 120 à 300 fr. (loi de 1881)	»	7095 —
c) 31 " de 300 ou 500 fr. (loi de 1895)	»	14900 —

Total pour 109 pensions Fr. 25801 70

En 1902, il avait été payé pour 111 pensions » 23805 —

Augmentation en 1903 Fr. 1996 70